



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 075 / 2020 du 6 mai 2020

Durée : à compter du 6 mai 2020

Objet : Non Ouverture du Groupe Scolaire Robert Schuman  
et du Périscolaire

Lieu : 12 et 14 Rue du Cardinal Billot

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

**Vu** l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État,

**Vu** la loi d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Considérant** l'ampleur de la pandémie liée au Covid-19 dans le Grand-Est,

**Considérant** la préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port de masques «anti-projections»,

**Considérant** la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020,

**Considérant** les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de tests et de masques, et la quasi impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures-barrières préconisées.

**Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés,

**Considérant** le protocole sanitaire, en l'état de projet, sur la réouverture des écoles maternelles et élémentaires impossible à appliquer,

**Considérant** qu'il est illusoire de penser que les enfants du Groupe Scolaire Robert Schuman et du Périscolaire respecteraient les règles de distanciation dans les locaux,

**Considérant** le manque actuel de personnel assurant la désinfection et le nettoyage des locaux,

**Considérant** qu'à l'heure actuelle, les protocoles sanitaires à appliquer dans les locaux du Groupe Scolaire Robert Schuman et du Périscolaire sont impossibles à appliquer.

**Considérant** qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de prendre des décisions motivées et de garantir le maintien de l'ordre public, de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité publique.

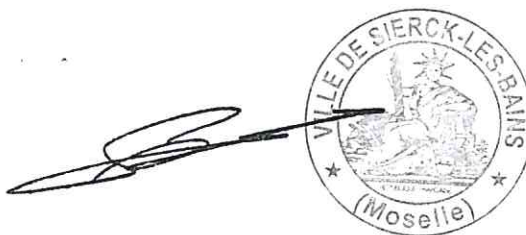
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les bâtiments publics abritant le Groupe Scolaire Robert Schuman et le Périscolaire de la commune de Sierck-les-Bains n'ouvriront pas jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Mesdames les Directrices du Groupe Scolaire Robert Schuman et du Périscolaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est faite au Sous-Préfet de Thionville et à Monsieur le D.A.S.E.N. de la Moselle.

**Article 3 :** En vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art. 9-JO du 03.12.1983) modifiant le décret n°95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1, alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 6 mai 2020  
M. Laurent STEICHEN  
Maire



P.S. : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.